
RÈGLEMENT NUMÉRO 567-2020

**FIXATION DE TAUX VARIÉS DE TAXES FONCIÈRES,
DES TARIFS POUR SERVICES MUNICIPAUX,
DES TAUX POUR LOCATION DES TERRAINS DES MAISONS MOBILES
ET DES CONDITIONS DE PERCEPTION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021**

PRÉAMBULE :

ATTENDU que le budget de l'année 2021 a été parachevé et déposé lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2020;

ATTENDU que la Ville de Normandin a adopté, en date du 7 décembre 2020 les prévisions budgétaires pour l'année 2021 totalisant 6 013 466 \$ et des dépenses du même ordre;

ATTENDU qu'il est pertinent pour la Ville de se prévaloir des dispositions légales lui permettant de :

- Fixer des taux variés de taxe foncière générale (articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale);
- Fixer le nombre de versements supérieur que peut faire le débiteur des taxes foncières (articles 252 de ladite Loi);
- Fixer un tarif ou une compensation afin de financer ses biens, services ou activités (articles 244.1 et suivants de ladite Loi);

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière générale, les tarifs pour services municipaux (aqueduc, égout, traitement des eaux usées, vidanges et cueillette sélective, vidange et traitement des boues de fosses septiques), des taux pour location des terrains des maisons mobiles, ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 7 décembre 2020 ainsi qu'une présentation du projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Bourgault,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 567-2020, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE I - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I

TAUX VARIÉ

ARTICLE 2 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES

2.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Normandin fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- celle des immeubles non résidentiels;
- celle des immeubles industriels;
- celle des immeubles de six logements ou plus;
- celle des terrains vagues desservis;
- celle des immeubles agricoles;
- celle qui est résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3 – TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à 1.30 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

ARTICLE 5 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1.46 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1.65 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX (6) LOGEMENTS OU PLUS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est fixé à la somme de 1.30 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 2.075 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 1.24 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

SECTION 2
SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 10 – SERVICE D'AQUEDUC

- 10.1 Afin de défrayer le coût relatif à la fourniture d'eau potable (aqueduc), incluant notamment les coûts d'administration, d'approvisionnement, de traitement et de distribution, un tarif est imposé pour l'année 2021, à tous les propriétaires de locaux servant à des fins d'hébergement, de commerce, d'industrie, de services professionnels ou autres d'après le montant établi dans la grille de tarification du présent règlement. Ce tarif s'applique à tous les usagers, excepté ceux munis d'un compteur d'eau et dont la consommation est calculée au moyen dudit compteur.

ARTICLE 11 – GRILLES DE TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

- 11.1 Le tarif de la compensation annuelle exigée pour le service d'eau fourni par le système d'aqueduc de la Ville est établi comme suit, à savoir :

	TARIF unitaire	CODE
Pour une résidence privée, une maison mobile, un seul logement	215 \$	110
Pour chaque logement supplémentaire dans le même immeuble	215 \$	110
Pour un immeuble à logement, par unité de logement	215 \$	110
Par chalet	107.50 \$	135
Par piscine extérieure de plus de 100 gallons	42 \$	191
Par piscine intérieure	150.50 \$	190
Par commerce et autre : tarif selon la grille de tarification au point 11.3		

- 11.2 Pour les commerces, industries et usines déjà munis d'un compteur d'eau en janvier 2020: le taux est établi à 0.75 \$/m³. (Selon le coût d'activité de distribution de l'eau potable divisé par le nombre de m³ d'eau circulant dans le réseau de l'année 2019.)

À compter 2022, lorsque l'installation des compteurs prévus dans le cadre de la Stratégie québécoise de l'eau potable aura été complétée, l'article 11.3 sera aboli pour n'utiliser qu'un seul tarif établi pour les compteurs. (Des retards étant dus à la pandémie de COVID-19.)

11.3

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TARIF unitaire	CODE
Abreuvoir pour animaux	107.50 \$	112
Ateliers de fer forgé, travaux de métaux, forgeron, charron, soudeur	107.50 \$	157
Atelier de menuiserie	53.75 \$	151
Boucherie	215 \$	152
Brasserie, taverne, bar-salon	430 \$	161
Buanderie, nettoyage à sec	430 \$	161
Bureaux ou commerces de vente au détail non énumérés sur la liste :		
- pour toute place d'affaires ou professionnel ayant sa propre salle de toilette et utilisant en commun le service d'aqueduc;	107.50 \$	157
- pour toute place d'affaires ou professionnel ayant son propre service d'aqueduc et sa propre salle de toilette;	215 \$	152
- pour toute place d'affaires ou professionnel situé dans un édifice à bureaux et utilisant en commun une salle de toilette;	53.75 \$	151
- services de santé regroupés (CLSC)	430 \$	161
Centre commercial (tarif de base, plus tarification selon les catégories de commerce)	215 \$	152
Club social ou privé avec bar	215 \$	152
Club social ou privé sans bar	107.50 \$	157
Dortoir (ne permettant pas le calcul par chambre ou salle de bain)	430 \$	161
Épicerie, boucherie combinée	430 \$	161
Étable	215 \$	111
Établissement de marchandises sèches (meunerie)	107.50 \$	157
Ferme expérimentale (tarif résidentiel applicable en sus)	1561 \$	192

Garage, station-service, garage d'autobus, atelier de réparations mécaniques et de débosselage :		
- avec lavage de véhicule	430 \$	161
- sans lavage de véhicule	215 \$	152
Hôtel, motel, maison de chambre, foyer pour personnes âgées :		
- par chambre ou motel;	34 \$	153
- plus par cuisine;	215 \$	152
- plus par bar ou discothèque;	215 \$	152
Pépiniériste, serre	430 \$	161
Pharmacie	215 \$	152
Résidence pour religieux	289 \$	193
Restaurant avec bar	430 \$	161
Restaurant sans bar	215 \$	152
Salle de quilles ou de billard avec bar	430 \$	161
Salle de quilles ou de billard sans bar	215 \$	152
Salon de barbier et/ou coiffure	107.50 \$	157
Thanatologue	215 \$	152
Usine, manufacture de transformation et/ou de préparation (incluant les ateliers d'usinage)		
- de 0 à 10 employés;	107.50 \$	157
- de 11 à 25 employés;	215 \$	152
- de 26 à 50 employés;	340 \$	154
- 51 employés et plus;	553 \$	158

ARTICLE 12 – SERVICE D'ÉGOUT ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

- 12.1 Afin de défrayer le coût relatif au service d'égout et de traitement des eaux usées, incluant notamment les coûts d'administration et l'entretien annuel du réseau municipal, un tarif est imposé pour l'année 2021, à tous les propriétaires de locaux servant à des fins d'hébergement, de commerce, d'industrie, de services professionnels ou autres et bénéficiant du service, d'après les montants unitaires suivants :

	TARIF unitaire	CODE
Égouts	77 \$	310
Égouts - industriel	1237 \$	312
Égouts - agricole	77 \$	318
Traitement des eaux usées	135 \$	314
Traitement des eaux usées - industriel	2160 \$	316
Traitement des eaux usées - agricole	115 \$	319

- 12.2 Il n'y aura pas de tarif imposé aux propriétaires de bâtiments accessoires tels que garages, hangars, entrepôts, pourvu qu'ils ne soient pas reliés à l'égout municipal.

Lorsque dans un même immeuble se trouvent plusieurs locaux commerciaux, industriels ou de services professionnels, le tarif est exigible pour chaque local.

Lorsque dans une même maison d'habitation se trouvent plusieurs logements, le tarif est exigible pour chaque logement.

ARTICLE 13 – SERVICE DE VIDANGE ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

- 13.1 Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Ville est débitrice pour le service de vidange et traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification pour chaque résidence permanente et secondaire visée par ce service.

	TARIF unitaire	CODE
Résidence permanente	61.50 \$	610
Résidence saisonnière	30.75 \$	611

ARTICLE 14 – MATIÈRES RÉSIDUELLES (VIDANGES, CUEILLETTE SÉLECTIVE ET MATIÈRES ORGANIQUES)

- 14.1 Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la collecte

et de la disposition des vidanges, matières recyclables et matières organiques (qui sera instaurée en cours d'année) par porte-à-porte ou par dépôt volontaire, un tarif est imposé pour l'année 2021, à tous les propriétaires de locaux servant à des fins d'hébergement, de commerce, d'industrie, de services professionnels ou autres et bénéficiant du service, d'après les montants unitaires suivants :

		TARIF unitaire	CODE
Tarif résidentiel	1 poubelle, 1 récup., 1 org.	230 \$	210
Tarif agricole	1 poubelle, 1 récup., *	309 \$	211
ICI (institutions, commerces, industries) (classe 6 et plus, selon rôle)	2 poubelles, 3 récup., *	476 \$	214
Autre (Carré Nérée et Pavillon)	1 poubelle, 1 récup., 1 org.	230 \$	215

**Pour le secteur agricole et les ICI, les bacs de matières organiques seront sur demande seulement.*

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SERVICES MUNICIPAUX

- 15.1 Les tarifs pour les services municipaux suivants : fourniture d'eau potable (aqueduc), services d'égout et de traitement des eaux usées, service de vidange et traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées et services de vidanges et cueillette sélective sont payables dans tous les cas, par le propriétaire de l'immeuble et sont, par conséquent, assimilés à une taxe foncière.
- 15.2 Pour toute modification dans les caractéristiques de l'immeuble, la date effective du certificat émis par l'évaluateur sert de référence pour le calcul des ajustements des taxes de services suivantes : fourniture d'eau potable (aqueduc), services d'égout et de traitement des eaux usées, service de vidange et traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées et services de vidanges et cueillette sélective. Aucun crédit n'est accordé en cas d'inoccupation complète ou partielle.

SECTION 3

TAXES POUR LOCATION DES TERRAINS DES MAISONS MOBILES

ARTICLE 16 – TAXES ET PRIX DE LOCATION POUR TERRAIN DE MAISON MOBILE

- 16.1 Les compensations pour les services essentiels aux maisons mobiles ainsi que la location sont établis comme suit :
- Les compensations pour les services d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux usées, et vidanges et cueillette sélective sont les mêmes que les contribuables des résidences unifamiliales;
 - La taxe foncière appliquée sur l'évaluation du terrain et des bâtiments est la même que pour tout autre bien foncier;
 - Le taux de location des terrains est de 8 % (soit 1.30 % chargé directement sur le compte de taxes, plus 6.70 % facturé à part, pour un total de 8 % par année), sur la base de l'évaluation foncière du terrain au rôle 2021. *Cette formule est nécessaire par rapport à la superficie différente des terrains.*

SECTION 4

IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 17 – IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

- 17.1 La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier de la catégorie à laquelle elle appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds et/ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.
- 17.2 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes est supérieur ou égal à 300 \$ (taxes foncières et de services), celles-ci peuvent être payées, en trois versements égaux et que le privilège de ne pas perdre le droit de payer les deuxième et troisième versements sans intérêts à compter de la date du compte jusqu'au 1^{er} juin et jusqu'au 1^{er} septembre, soit et est accordé;

ARTICLE 18 – INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

18.1 Le taux d'intérêt sur les comptes en retard dus à la Ville est fixé à 10 % par année en ajoutant une pénalité de 5 % par année (total intérêt et pénalité : 15 %).

SECTION 5

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 - MODIFICATION DE TARIFICATION

Toute tarification de services décrite à la section 2 (services municipaux) peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 567-2020 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné à la séance du :	7 décembre 2020
Dépôt du projet à la séance du :	7 décembre 2020
Adopté à la séance du :	14 décembre 2020
Publié et affiché le :	15 décembre 2020
Entrée en vigueur le :	1 ^{er} janvier 2021



Mario Fortin
Maire



Lyne Groleau
Directrice générale et greffière